

**AVENANT DU 13 NOVEMBRE 2025 A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19
JANVIER 2004 INSTAURANT UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIVE
DANS LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE
L'IMPORT-EXPORT ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

N°3100 – IDCC 0043

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont souhaité actualiser les dispositions des articles suivants de l'accord du 19 janvier 2004 relatif au régime de prévoyance de la convention collective au regard du contexte réglementaire :

- Articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.1.4 relatifs à la garantie « Incapacité »
- Article 2.3.7 relatif à la garantie « Double effet »
- Article 2.6.2 relatif à la garantie « Frais d'obsèques »

◇

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques **aux entreprises de moins de cinquante salariés.**

ARTICLE 1 – Modification des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.1.4 relatifs à la garantie « Incapacité »

Les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.1.4 de l'accord relatif au régime de prévoyance du 19 janvier 2004 de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international, sont modifiées par les dispositions suivantes :

- ✓ L'article 2.1.1 est annulé et remplacé par :

« 2.1.1 Personnel concerné.

Les salariés cadres et non cadres. »

- ✓ Les dispositions existantes relatives aux articles 2.1.3 et 2.1.4 à la date d'effet du présent avenant continuent à s'appliquer aux **salariés cadres et non cadres ayant une ancienneté de 1 an ou plus à la date d'arrêt de travail.**

- ✓ L'article 2.1.3 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 2.1.3. Point de départ de la garantie.

Pour les salariés cadres et non cadres ayant une ancienneté de moins d'1 an à la date d'arrêt de travail :

Les indemnités journalières complémentaires seront versées au terme d'une période de franchise d'une durée de 90 jours continus.

En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à 6 mois, jour pour jour, en règle générale et à 1 an pour les salariés en arrêt de longue maladie, bénéficiaire à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. »

- ✓ L'article 2.1.4 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 2.1.4. Montant de la prestation.

Pour les salariés cadres et non cadres ayant une ancienneté de moins d'1 an à la date d'arrêt de travail :

Le régime de prévoyance prend en charge à compter du 91^{ème} jour une indemnisation égale à 75 % du salaire de référence, déduction faite des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la sécurité sociale, et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2.3.7 relatif à la garantie « Double effet »

Les dispositions de l'article 2.3.7 de l'accord relatif au régime de prévoyance du 19 janvier 2004 de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié, du conjoint non séparé de corps, avant la date de liquidation de la pension vieillesse sécurité sociale du conjoint, il est versé par parts égales aux enfants à charge du salarié au moment de son décès, et à condition qu'ils soient restés à charge du dernier décédé, un capital équivalent au capital de base décès toutes causes, servi lors du décès du salarié.

Est considéré comme :

- Simultané, le décès du conjoint qui survient dans les 24 heures qui suivent ou qui précèdent le décès du salarié,
- Postérieur, le décès du conjoint qui survient au maximum dans les 365 jours qui suivent le décès du salarié ».

ARTICLE 3 – Modification de l'article 2.6.2 relatif à la garantie « Frais d'obsèques »

Les dispositions de l'article 2.6.2 de l'accord relatif au régime de prévoyance du 19 janvier 2004 de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.6.2. Définition de la garantie :

En cas de décès d'un salarié ou de son conjoint, une allocation pour frais d'obsèques d'un montant d'un plafond mensuel de la sécurité sociale est versée.

Cette allocation est ramenée à 1/2 du plafond mensuel de la sécurité sociale en cas de décès d'un enfant à charge (limitée aux frais réels) pour les enfants de 12 ans et plus tels que définis à l'article 2.3.5 a du présent accord.

Conformément à l'article L.132-3 du Code des assurances, aucune prestation n'est versée si le défunt est une personne âgée de moins de 12 ans. »

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Révision de l'accord

Le présent accord faisant partie intégrante de la convention collective nationale de l'import-export et du commerce international, il peut être révisé dans les conditions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail.

ARTICLE 6 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment et par toute partie, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 à L. 2261-12 du code du travail et aux règles de validité des accords en vigueur telles qu'issues des ordonnances du 22 septembre 2017.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 13 novembre 2025.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES

**Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce
International N°3100 – IDCC 0043**

Organisations patronales représentatives :

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**

Nom du signataire : **Virginie ARNOULT**



- **Confédération des Grossistes de France – CGF**

Nom du signataire : **Marie VALLON**

Marie Vallon

Organisations syndicales représentatives :

- **Fédération des Services – CFDT**

Nom du signataire : **Sandrine VILLALON**

sandrine VILLALON

- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**

Nom du signataire : **Arnaud MARCHAT**

Arnaud Marchat

- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS
CFE / CGC**

Nom du signataire : **Ibrahima CISSE**



- **Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO**

Nom du signataire : **Gérald GAUTIER**

- **Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT**

Nom du signataire : **Sylvie VACHOUX**

- **Fédération Commerces et Services –UNSA**

Nom du signataire : **Fatiha HIRAKI** IPO LÉONTO JEAN- MICHEL



Signature: *marie vallon*
marie vallon (Nov 14, 2025 18:19:52 GMT+1)
Email: mvallon@cgi-cf.com

Signature:
Email:

Signature: *arnaud marchat*
arnaud marchat (Nov 17, 2025 19:51:27 GMT+1)
Email: marchat.arnaud@orange.fr

Signature:
Email:

Signature: *sandrine villalon*
sandrine villalon (Nov 17, 2025 18:34:40 GMT+1)
Email: villalons@cfdt-services.fr